

Arrêt

n° 63 978 du 28 juin 2011
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE PRESIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 mars 2011 par M. X, qui se déclare de nationalité tanzanienne, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 9 février 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 19 avril 2011 convoquant les parties à l'audience du 13 mai 2011.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me NAVASARTIAN *loco* Me R. BELDERBOSCH, avocat, et Mme C. STESSELS, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Le 15 mai 2009, vous introduisez une première demande d'asile à la base de laquelle vous invoquez les faits suivants :

Selon vos dernières déclarations vous êtes de nationalité tanzanienne et appartenez à l'ethnie makonde.

Né le [xxx], vous avez poursuivi votre cursus scolaire jusqu'en deuxième secondaire. Vous habitez à Magomeni, district de Kinondoni, ville de Dar Es Salam, avec vos parents, votre frère et un ami du nom de [T. K. I.] (dossier xxx). Vous êtes de religion musulmane et n'avez aucune affiliation politique.

Fin 2007, vous commencez à travailler comme commerçant ambulant sur le marché de Magomeni.

Le 13 octobre 2008, vous vous rendez dans le cadre de votre commerce à Mbeya accompagné de votre ami et associé [T. K. I.]. Alors que, comme à votre habitude, vous allez vous fournir chez [M. M.], vous rencontrez son patron, un dénommé [M.], membre du CUF. Celui-ci propose de vous rémunérer si vous lancez des pierres sur le président tanzanien, Jakaya Kikwete, qui doit se rendre dans le village de Kanga.

Vous acceptez le marché et partez le 17 octobre 2008 avec [K.], [M.], [M.] et une dizaine d'autres personnes. Comme convenu, vous lancez les pierres et les oeufs sur le cortège présidentiel. Plusieurs personnes sont arrêtées. Vos amis et vous décidez de prendre la fuite et retournez à Mbeya.

Après avoir rassemblé vos affaires, vous rentrez à Dar es Salam le 20 octobre et reprenez votre commerce.

Au mois de janvier, quand vous entamez la fin de votre stock, vous essayez de contacter [M.M.] pour le prévenir de votre prochain réapprovisionnement à Mbeya. Alors que vous aviez réussi à le joindre au mois de décembre, cette fois ce dernier ne répond plus.

Vous essayez à nouveau un mois plus tard. L'épouse de [M.], A., vous annonce que son mari a été arrêté, mis en cause dans les événements d'octobre à Kanga.

Au mois de mars, vous rappelez A., qui n'a toujours pas de nouvelle de son époux. Quelques jours plus tard, des policiers se rendent sur votre lieu de travail, le marché de Magomeni, à votre recherche.

Vous échappez à une arrestation grâce à l'aide d'un des policiers de Mogomeni. Mais, au cours de la nuit, des policiers frappent à votre porte, vous sommant d'ouvrir. Pris de panique, vous vous cachez tandis que votre père et votre frère expliquent que vous êtes en voyage d'affaire. Après avoir maltraité votre famille, les policiers repartent, promettant de revenir et proférant des paroles menaçantes. Vous téléphonez alors à [M.] qui vous explique que plusieurs personnes ont été arrêtées à Mbeya et qu'il n'a toujours pas de nouvelles de [M.M.]. [M.] propose de vous aider. Il téléphone à l'un de ses amis qui vous invite à prendre un taxi jusque Kibaha. Vous logez dans cette ville pendant quelques semaines, dans un endroit inconnu.

Avec l'aide de cette personne, vous quittez la Tanzanie le 14 mai 2009, accompagné par [T. K.], et arrivez en Belgique le 15 mai 2009. Vous introduisez votre demande d'asile le jour même.

Depuis votre arrivée sur le sol belge, la seule personne avec laquelle vous avez gardé des contacts est [A. A.]. Cet ami vous a envoyé des documents pour appuyer votre demande d'asile.

Le 20 avril 2010, le Commissariat général prend une décision de refus du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire.

Le 1er octobre 2010, vous introduisez une seconde demande d'asile que l'Office des Etrangers refuse de prendre en considération, en date du 7 octobre 2010.

Le 26 octobre 2010, vous introduisez une troisième demande d'asile à l'appui de laquelle vous versez trois avis de recherche de la police tanzanienne et un avis de recherche paru dans le journal Tanzania Daima Jamatu. L'analyse approfondie de ces nouveaux éléments a nécessité une audition au Commissariat général le 1er février 2011.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. En effet, les nouveaux éléments que vous avez présentés devant lui à l'appui de votre troisième demande d'asile ne le convainquent pas que la décision eût été différente s'ils avaient été portés en temps utile à sa connaissance.

D'emblée, il faut rappeler que lorsqu'un demandeur d'asile introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il avait invoqués en vain lors d'une précédente demande, le respect dû à la chose décidée n'autorise pas à remettre en cause les points déjà tranchés dans le cadre des précédentes demandes d'asile, sous réserve d'un élément de preuve démontrant que si cet élément avait été porté en temps utile à la connaissance de l'autorité qui a pris la décision définitive, la décision eût été, sur ces points déjà tranchés, différente.

Dans le cas d'espèce, vous invoquez principalement les mêmes faits, à savoir recherches (sic) menées à votre rencontre par la police suite au fait que vous ayez jeté des pierres sur le Président tanzanien KIKWETE. Or, vos déclarations relatives à ces événements n'ont pas été considérées crédibles par le Commissariat général qui estimait que les faits à la base de la première demande ne pouvaient pas être tenus pour établis et donc, que ni la crainte de persécution, ni le risque de subir des atteintes graves n'étaient fondés dans votre chef. Dès lors, il reste à évaluer la valeur probante des pièces que vous versez à l'appui de votre troisième requête et d'examiner si ces éléments permettent de rétablir la crédibilité de votre récit des mêmes faits qui fondent vos trois demandes d'asile.

Tel n'est pas le cas en l'espèce.

En ce qui concerne l'avis de recherche paru dans le journal Tanzania Daima Jamatu du 17 août 2009, son caractère officiel de ne peut être affirmé et le simple fait de faire paraître un tel avis dans un journal n'est pas probant (cf. document n°2, farde verte du dossier administratif). En effet, n'importe qui peut payer afin de faire paraître ce type d'avis. De plus, à le considérer comme authentique, quod non en l'espèce, ce document ne permet pas à lui seul de rétablir la crédibilité de votre récit d'asile.

Soulignons également que ce document est daté de 2009. Le Commissariat général s'étonne de la tardiveté à fournir ce document alors que vous avez été en contact avec votre père jusqu'en juin 2010 (cf. rapport d'audition, p.3). Ce manque d'empressement dans vos démarches indique un manque d'intérêt et fait se lever les doutes les plus sérieux quant à la gravité de la crainte de persécution.

Parallèlement, les trois avis de recherche du 2 octobre 2010, 14 juillet 2010 et 12 mai 2010 n'offrent aucune garantie d'authenticité (cf. documents n°1, farde verte du dossier administratif). Ils ne comportent aucun cachet, ne sont pas signés et le sceau présent en haut des documents est photocopié.

Ces nouveaux éléments ne peuvent se voir ainsi reconnaître aucune force probante.

Enfin, le Commissariat général est dans l'impossibilité d'affirmer que ces documents se rapportent à vous étant donné l'absence de documents d'identité vous concernant.

Au vu de ces éléments, le Commissariat général estime que la décision n'aurait pas été différente si vous les aviez exposés lors de votre première demande d'asile.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers».

2. Les faits invoqués

En termes de requête, la partie requérante réitère les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante n'invoque aucune violation d'une disposition légale particulière. Une lecture particulièrement bienveillante de la requête permet toutefois de déduire que la partie requérante entend contester la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce et estime remplir les conditions pour être reconnue réfugié.

3.2. Dans le dispositif de la requête, la partie requérante prie le Conseil de réformer la décision attaquée. A titre principal, elle demande de lui accorder le statut de réfugié. A titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision attaquée et son renvoi au Commissariat général « pour une enquête supplémentaire ». A titre subsidiaire encore, elle sollicite l'octroi de la protection subsidiaire.

4. L'examen du recours

4.1. A titre liminaire et moyennant une lecture particulièrement bienveillante de la requête, le Conseil relève que la partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi. Elle sollicite également le statut de protection visé l'article 48/4 de cette même loi mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition et n'expose pas la nature des atteintes graves qu'elle redoute. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

4.2. A la lecture de l'acte attaqué, le Conseil observe que la partie défenderesse estime que les documents déposés par la partie requérante dans le cadre de sa troisième demande d'asile ne sont pas de nature à restituer à son récit la crédibilité qui lui faisait défaut lors de ses deux premières demandes de protection internationale. A cet égard, elle relève que l'avis de recherche paru dans le journal du 17 août 2009 ne présente pas de caractère officiel et qu'en tout état de cause, il ne permet pas à lui seul de rendre son récit plausible dès lors que toute personne peut, moyennant finances, faire publier ce type d'avis. Ce document étant daté de 2009, la partie défenderesse s'étonne de surcroît de la tardivité à le fournir, la partie requérante ayant été contact avec son père jusqu'en juin 2010. Relativement aux trois avis de recherche, la partie défenderesse estime qu'ils n'offrent aucune garantie d'authenticité.

In fine, elle s'estime dans l'impossibilité d'affirmer que ces documents se rapportent bien à la partie requérante étant donné l'absence de document d'identité de cette dernière.

4.3. Le Conseil rappelle que lorsqu'un demandeur d'asile introduit une nouvelle demande sur la base des mêmes faits que ceux qu'il avait invoqués en vain lors de précédentes demandes devenues définitives à défaut d'avoir été contestées devant le Conseil de ceans, il n'y a pas lieu de remettre en cause les points déjà tranchés dans le cadre des précédentes demandes d'asile, sous réserve d'un élément de preuve démontrant que la décision eût été différente si cet élément avait été porté en temps utile à la connaissance de la partie défenderesse qui a pris la décision définitive. La question est dès lors de savoir si les nouveaux éléments déposés par la partie requérante et venant à l'appui des faits invoqués lors de ses précédentes demandes, permettent de restituer à son récit la crédibilité qui lui faisait défaut dans le cadre des demandes antérieures.

A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil considère que tel n'est pas le cas en l'espèce. Il fait en partie sienne l'argumentation de la décision litigieuse eu égard aux documents déposés à l'appui de la troisième demande d'asile de la partie requérante, à l'exception toutefois du motif afférent à l'impossibilité pour la partie défenderesse d'affirmer que les documents déposés ne se rapportent pas à la partie requérante à défaut de pièce d'identité la concernant.

Le Conseil constate en effet que les trois avis de recherche datés des 12 mai, 14 juillet et 2 octobre 2010 et présentés sous forme de copies ne comportent aucune caractéristique officielle et ne peuvent être attribués à leur auteur, lequel serait la police. Qui plus est, la partie requérante s'est révélée particulièrement lacunaire quant à leur provenance, ignorant l'identité de la personne qui se serait initialement procuré ces documents et allant même jusqu'à ignorer où ils auraient été affichés (pages 5 et 9 du rapport d'audition).

Quant à l'avis de recherche paru dans le journal « Tanzania Daima Jamatu » du 17 août 2009, la même remarque s'impose quant à l'identité de son auteur. De plus, il est entaché d'une erreur de datation dès lors qu'à la lecture du dossier administratif, il appert que le Président tanzanien a été victime de jets de

pierres le 15 octobre 2008 et non le 17 octobre 2008 comme le mentionne l'avis précité, erreur de datation que la partie requérante, interrogée sur ce point, n'a pu au demeurant expliquer.

En termes de requête, la partie requérante fait valoir qu'un avis de recherche ne peut pas être publié dans un journal par une personne privée et que sa famille n'a pas assez d'argent pour payer une telle publication. Elle ajoute que la partie défenderesse ne pouvait écarter ce document comme étant un faux.

Relativement aux trois avis de recherche, elle soutient avoir « reçu les documents de bonne foi » et être convaincue qu'il s'agit des originaux ou de copies de documents originaux.

Cet argumentaire n'est pas de nature à modifier les constats qui précèdent dès lors qu'il repose sur des considérations personnelles, non étayées, reflétant seulement l'avis de la partie requérante. Par ailleurs, l'affirmation selon laquelle « la partie défenderesse ne pouvait écarter ce document comme étant un faux » manque en fait et procède d'une lecture erronée de la décision attaquée.

Partant, en constatant que la décision n'aurait pas été différente si la partie requérante avait exposé les nouveaux documents précités lors de ses précédentes demandes d'asile, la partie défenderesse a motivé à suffisance et de manière pertinente sa décision.

4.4. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit juin deux mille onze par :

Mme V. DELAHAUT, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT